

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00278
Numéro SIREN : 452 617 707
Nom ou dénomination : AMB

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 15785

A.M.B

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

Au capital social de 180.000 euros

Siège social : 6 La Crétinière

44310 LA LIMOUZINIÈRE

RCS de NANTES n° 452.617.707

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois

Le 28 janvier, à 10 heures

L'associé unique gérant a tenu au siège social de la société la présente assemblée générale.

Est présent :

- **Monsieur François MICHAUD**

Titulaire de 18 000 parts sociales portant les numéros de 9 001 à 27 000 représentatives d'apports en nature et en numéraire.

Total des parts présentes : les **18 000 parts** composant le capital social.

Monsieur François MICHAUD agissant en qualité de gérant associé unique préside la séance et constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation du GAEC en EARL
- Adoption des nouveaux statuts sous sa forme EARL
- Détermination de la gérance
- Changement de numérotation des parts sociales
- Changement de la numérotation du siège social
- **Pouvoirs et formalités**

Personne ne demandant plus la parole, le Président, Monsieur François MICHAUD, met successivement aux voix les résolutions qui suivent.

AU PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date du 15 février 2004, a été constitué entre M. BROSSARD Guy et M. MICHAUD André, le GAEC AMB, au capital social de 180 000 €, reconnu par le Comité départemental d'Agrément du 7 janvier 2004 sous le numéro 44-1968, acte enregistré à NANTES SUD le 8 mars 2004, bordereau 617, case 48.

Publicité a été faite à la rubrique des annonces légales de Ouest France, le 13 mars 2004. Le GAEC a été immatriculé auprès du Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, sous le numéro 452 617 707.

FN

A.M.B

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

Au capital social de 180.000 euros

Siège social : 6 La Crétinière 44310 LA LIMOUZINIÈRE

RCS de NANTES n° 452.617.707

PROCES VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 janvier 2023

F17

certifié conforme à
l'original *[Signature]*

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mai 2007, les associés ont décidé d'agréer l'entrée de M. MICHAUD François au sein du groupement, en qualité d'associé et de gérant. A cette même date, une augmentation de capital a également été adoptée à l'unanimité des voix lors de l'Assemblée générale Extraordinaire. L'acte a été enregistré le 23 mai 2007 à NANTES SUD EST bordereau 2007/1240 case n°39.

Suivant acte sous seing privé en date du 24 septembre 2015, les associés ont agréé le retrait de Monsieur MICHAUD André de la Société au 31 août 2015 par voie de cession de l'intégralité de ses 9.000 parts sociales, numérotées de 9001 à 18.000, à Madame MICHAUD Marie Annie née PELLETIER laquelle a été agréée en qualité de nouvelle associée et de gérante avec effet au 1^{er} septembre 2015.

Suivant décision collective en date du 22 décembre 2019, les associés ont agréé le retrait de Madame MICHAUD Marie Annie de la Société au 31 décembre 2019 par voie de donation de l'intégralité de ses 9.000 parts sociales, numérotées de 9.001 à 18.000, à Monsieur Michaud François. Le transfert de parts sociales a été porté au registre de parts sociales au siège de la société au moment où la donation a été rendue opposable à la Société.

Suivant la décision collective du 31 mars 2022, il a été pris acte du retrait de Monsieur Guy BROSSARD de la société. Par le retrait de cet associé, le GAEC est devenu unipersonnel. Lors de cette même assemblée il a été décidé, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.323-12 du code rural de maintenir à titre dérogatoire le GAEC unipersonnel pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois, de manière à trouver un autre associé. Le maintien de l'agrément du GAEC jusqu'au 31 décembre 2022 a été décidé par la formation spécialisée GAEC de Loire-Atlantique du 6 octobre 2022 (n°44.04.1968).

Monsieur MICHAUD François a mis en œuvre des démarches actives en vue de trouver un nouvel associé. Elles se sont malheureusement révélées infructueuses.

RÉSOLUTION 1 : TRANSFORMATION DU GAEC EN EARL

L'assemblée générale, après avoir rappelé que le maintien dérogatoire du GAEC (n°44.04.1968) est arrivée à son terme et qu'aucun nouvel associé n'a été trouvé, décide de transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) en EARL, Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée. L'EARL est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles L. 324-1 à L. 324-10 du code rural et de la pêche maritime ; les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les présents statuts.

Cette transformation, qui prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, aura lieu conformément à l'article 1844-3 du Code Civil.

La dénomination de la société devient uniquement : « **AMB** ».

Cette transformation n'entraîne pas de modification de son exercice social ni de son régime fiscal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION 2 : ADOPTION DES STATUTS DE L'EARL

La collectivité des associés adopte le texte des statuts sous sa nouvelle forme, tel que présenté et tels qu'ils seront déposés au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FM

RÉSOLUTION 3 : DETERMINATION DE LA GERANCE

Conformément à l'article 17 des nouveaux statuts, l'assemblée générale réitère **Monsieur François MICHAUD** comme gérant de la société, lequel accepte, les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées pour une durée indéterminée à compter rétroactivement du **1^{er} janvier 2023**.

Monsieur François MICHAUD exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION 4 : CHANGEMENT DE NUMEROTATION DES PARTS SOCIALES

L'assemblée générale décide, pour des raisons de cohérence, que les parts sociales de l'EARL sont renumérotées.

Les 18 000 parts sociales détenues par **Monsieur François MICHAUD** seront numérotées de 1 à 18 000 et non plus de 9 001 à 27 000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION 5 : CHANGEMENT DE LA NUMEROTATION DU SIÈGE SOCIAL

L'assemblée générale décide que le siège social de l'EARL ainsi formée sera situé au numéro 2, lieu du siège d'exploitation et non, au numéro 6 lequel correspond au lieu d'habitation d'un ancien dirigeant :

« **2, La Crétinière 44310 LA LIMOUZINIÈRE** »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION 6 : POUVOIRS ET FORMALITÉS

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Fait à La Limouzière, le 28 janvier 2023, en trois exemplaires originaux

L'associé unique

Monsieur François MICHAUD

Inscrit au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTIS
Le 13/06/2023 Dossier 2023 00102888 référence 4404P07 2023 A 03212
L'enregistrement 125 € Pénalité 14 €
Total liquidé Cent trente-neuf Euros
Montant reçu Cent trente-neuf Euros



certifié conforme à
l'original



STATUTS
EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EARL)
« AMB »

LE SOUSSIGNE :

Monsieur MICHAUD François, né le 30 juillet 1978 à NANTES(44), de nationalité française, non titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité et non marié, demeurant 8 La Crétinière, (44) LA LIMOUZINIÈRE.

Titulaire de 18 000 parts sociales numérotées de 9 0001 à 27 000 représentatives de numéraires, a établi, ainsi qu'il suit, un acte modificatif aux statuts du GAEC constitué par acte du 15 février 2004 et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n° 452.617.707.

Il a été décidé, par **décision du 28 janvier 2023 de transformer le GAEC en EARL**, société civile régie par les articles 1832 à 1870, I du code civil (sauf article 1844-5), par les articles L. 324-1 à L. 324-10 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées et par les statuts du GAEC ainsi modifiés.

Le nombre des associés, obligatoirement des personnes physiques, ne peut être supérieur à dix, étant entendu que l'EARL peut comporter un associé unique.

I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

L'EARL présentement créée a la forme d'une Société Civile régie par :

- les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 du code précité ;
- les articles L.324-1 à L.324-11 et D.324-2 à D.324-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- les textes pris pour l'application des dispositions précitées ;
- les présents statuts.

Le ou les associés pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures ; toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder dix. La Société pourra ensuite également ne comprendre qu'un seul associé.

ARTICLE 2 : OBJET

L'EARL a pour objet **l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural** et de la pêche maritime, c'est-à-dire :

- les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

KM

La société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société devient uniquement : « **AMB** ».

La forme juridique « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun » a été enlevée de la dénomination sociale.

Cette dénomination doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "EARL" ;
- être suivie du montant du capital social.

De plus, sur toutes les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, figurera le numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel l'EARL a été immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : « **2, La Crétinière – 44310 LA LIMOUZINIÈRE** »

Ce siège dépend du ressort du Tribunal Judiciaire de NANTES.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE - PROROGATION

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II. -APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Historique

Lors de la création du groupement, les associés fondateurs apportèrent en pleine propriété :

- **M. BROSSARD Guy**, avec le consentement de son épouse, la valeur nette de 90 000 €, constitutive de capital social et composée de valeurs mobilières, 9 000 parts sociales lui ont été attribuées numérotées de 1 à 9000.
- **M. MICHAUD André**, la valeur nette de 90 000 €, constitutive de capital social et composée de valeurs mobilières, 9 000 parts sociales lui ont été attribuées numérotées de 9001 à 18000.

Les apports initiaux ci-dessus mentionnés ont été décrits dans un inventaire établi lors de la création de la présente société et annexé au cahier des délibérations.

En date du 30 avril 2007,

- **M. MICHAUD François**, fit un apport supplémentaire, constitutif de capital social de 90 000 €, cet apport étant composé de numéraire. 9 000 parts sociales lui ont été attribuées numérotées de 18001 à 27000.

En date du 31 août 2015,

- **M. MICHAUD André** a cédé à son épouse **Mme Marie MICHAUD** (née PELLETIER) de 9000 parts numérotées de 9001 à 18000.

En date du 22 mai 2020, par acte de donation établi par Maître ROBIN Laurent, notaire à St Philbert de Grand Lieu,

- **Mme PELLETIER Marie épouse MICHAUD** fait donation à **M. MICHAUD François** de 9000 parts sociales numérotées de 9.001 à 18.000.

En date du 31 mars 2022

- **M. BROSSARD Guy**, s'est retiré de la société. Le capital social a été réduit d'une somme de 90000 euros par voie d'annulation des 9000 parts sociales numérotées de 1 à 9000

6.2 Propriété des biens

L'EARL aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom de la société, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société et au plus tard dans le délai de 5 ans à dater de leur souscription.

6.3 Apports en industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « Parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT MILLE euros (180 000 €)** correspondant au montant de l'apport en capital du ou des associés.

Au cours de la vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Que le capital soit fixe ou variable, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants", c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime. En cas d'associé unique, celui-ci est nécessairement associé exploitant.

- Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

- A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

- La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à trois ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'incapacité reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 8 : LES PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **DIX HUIT MILLE (18 000) parts sociales** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, portant les numéros 1 à 18 000, attribuées à le ou les associés, à savoir :

- **M. MICHAUD François** pour 18 000 parts numérotées de 1 à 18 000 représentatives de numéraire.

8.1 Représentation des parts sociales

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Le cédant notifie son projet de cession à la Société et à chacun des associés.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être jointe la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

8.2 Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.3 Usufruit

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ainsi que toutes les décisions à l'exception des décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée ;
- liquidation de la société,
- changement de forme de la société ;
- changement de nationalité ;
- exclusion d'un associé ;
- fusion ou scission ;
- augmentation des engagements des associés.

8.4 Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 : COMPTES D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont fixés par décision collective réunie en la forme ordinaire.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

10.1 Forme de cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et la publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

10.2 Modalités de cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque l'EARL comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord des autres associés pris dans les conditions de l'article 18 des présents statuts et donné dans les conditions suivantes :

1° Le cédant notifie à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2° Qu'elle soit à titre onéreux ou à titre gratuit et quel que soit la qualité du cessionnaire, toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire des associés autres que le cédant prise dans les trente jours de la notification qui leur est faite, dans les conditions de l'article 18 des présents statuts. Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

3° Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4° S'il est rejeté, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission. S'il ne renonce pas à la transmission, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par la société elle-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise par décision collective prise en la forme extraordinaire.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés dans le mois au cédant, qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 10.1 des présents statuts, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts, sous réserve de respecter la proportion "d'associés exploitants", et le nombre maximum d'associés. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé unique.

10.3 Forme des notifications

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Si l'EARL comprend un associé unique, la transmission de tout ou partie des parts sociales est libre.

Aucune transmission ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.

Aucune transmission ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de transmission faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la transmission demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers

Les associés font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

10.4 Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

10.5 Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 11 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE DU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, l'agrément du conjoint doit être donné par décision collective prise en la forme extraordinaire.

L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. La société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé qui auront été agréés par les associés dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Le conjoint survivant, les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé sollicitent cet agrément dans les conditions prévues à l'article précédent.

Cet agrément n'est pas requis lorsque, le conjoint, l'héritier ou l'ayant droit est déjà associé.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

12.1 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

12.2 Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit faire l'objet des formalités requises.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions et forme que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée depuis un mois aux associés et à la Société.

L'acte de nantissement des associés emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

III. - Droits et obligations des associés

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Elle ouvre aussi droit à la participation aux décisions collectives.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné, toutefois les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant peut recevoir une rémunération pour son travail au sein de la Société.

Cette rémunération est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique, prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Elle constitue une charge sociale dans la limite de trois SMIC, ou de quatre SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

L'associé unique exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année. Cette rémunération constitue une charge sociale pour la société dans la limite de quatre SMIC.

IV. - Administration et fonctionnement de la société

ARTICLE 17 : GERANCE

17.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision collective prise en la forme ordinaire des associés conformément aux présents statuts.

Si pour quelques causes que ce soit, la Société est dépourvue d'associé exploitant, la Société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée, par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société.

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Lorsqu'un terme est fixé, l'arrivée de celui-ci met fin de plein droit aux fonctions du gérant. Les gérants sortants sont rééligibles.

La nomination et cessation des fonctions du ou des gérants doivent faire l'objet des formalités de publicité légales.

17.2 Révocation - Démission

Tout gérant est révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la Société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code civil.

~~Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la Société.~~

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de la notification, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

17.3 Vacance

Si la société est dépourvue d'associé exploitant, elle est gérée pendant un an ou exceptionnellement trois ans par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

17.4 Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

17.5 Pouvoirs et responsabilités

Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société et dans la limite des pouvoirs expressément indiqués dans la décision collective de sa nomination. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Dans les rapports externes avec les tiers, le ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

Tout gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, aux présents statuts, et aux dispositions de décisions collectives (et notamment celles définissant l'étendue de ses pouvoirs lors de la nomination et au cours de la vie sociale) ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

L'associé unique exerce la gérance et a les pouvoirs et obligations du gérant. Il agit librement dans le cadre de l'objet social.

17.6 Obligations

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la Société.

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la Société.

Si le mandat de la gérance est inférieur à 12 mois, la gérance est également tenue d'un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société depuis le dernier exercice social portant notamment l'indication détaillée et chiffrée des acquisitions ou cessions d'actif, de l'état de l'endettement depuis la dernière clôture.

17.7 Rémunération de la gérance

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 16 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective des associés prise en la forme ordinaire, conformément aux présents statuts.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé, ou soit par décision de l'associé unique.

Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

18.1 Convocation - Tenue des Assemblées – Voix

L'Assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. Un associé non-gérant peut également à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement d'une convocation, soit oralement à condition que l'ensemble des associés soient présents à la réunion.
- les avis de convocation indiquent la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncent le texte des résolutions proposées. Les associés devront pouvoir disposer de tout document nécessaire à leur information.
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant est joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire Pacsé ou son concubin notoire ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, il est en ce cas réservé à l'usufruitier.

18.2 Pouvoir - Majorité

1° L'Assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant l'administration et la gestion courante de la Société.

Pour être valables, les décisions sont prises à **la majorité simple** des parts sociales.

2° L'Assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la Société,
- la dissolution de la Société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire,

Pour être valables ces décisions sont prises à **l'unanimité**.

Est obligatoirement prise à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui augmenterait l'engagement des associés.

18.3 Consultation écrite

Si un associé exploitant ou si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

18.4 Décisions constatées par un acte

Les associés peuvent toujours, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont en ce cas pas applicables.

F17

18.5 Procès-verbaux

Toute délibération d'Assemblée ou de l'associé unique est constatée par un procès-verbal indiquant :

- les noms, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- la date et le lieu de la réunion,
- un résumé des débats,
- le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le(s) gérant(s) et associé(s) et transcrits sur un registre des délibérations tenu au siège de la société.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Seules les dispositions prévues au présent article pour les procès-verbaux lui sont applicables à l'exclusion de celles relatives à l'assemblée

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes de la société.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification des formalités prévues au présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

S'il s'agit d'une décision constatée par un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société. Toute copie ou extrait est certifiée conforme par le ou les gérants.

18.6 Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au moins une fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée ou par voie électronique, dans un délai d'un mois.

18.7 L'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions relatives à l'assemblée ne lui sont pas applicables.

V. - Exercice et résultats sociaux

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1er février de chaque année et se terminera le 31 janvier suivant, sauf décision autre de l'Assemblée Générale Ordinaire prise préalablement à la clôture des comptes.

ARTICLE 20 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat net d'exploitation est constitué par les produits bruts de l'exercice desquels seront déduits les frais généraux et charges, y compris la rémunération du travail des associés exploitants et la rémunération des comptes d'associés, tels que prévus par les articles 16 et 9 des statuts.

Ce résultat, diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat de la Société.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

21.1 Bénéfices

L'Assemblée générale ordinaire statuant conformément à l'article 18 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition du résultat.

Elle procède à toutes distributions, inscriptions en report à nouveau ou à tous comptes de réserves qu'elle a décidé de constituer, des bénéfices de l'exercice. Les bénéfices ou les réserves mises en distribution, sauf décision autre prise préalablement à la clôture des comptes, sont répartis entre les associés proportionnellement à la détention du capital social.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte de "report à nouveau",
- de les affecter au compte-courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction du capital, elle ne peut être prise que dans les formes d'une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

21.2 Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- pour les apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 6.3 des présents statuts ;
- pour les apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou les imputer sur son compte-courant, sur les réserves ou sur le capital.

VI. - Retrait - Exclusion d'un associé - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 22 : RETRAIT D'ASSOCIE

22.1 Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés dans les conditions suivantes :

- les demandes de retrait sont notifiées au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la date envisagée du retrait ;
- le retrait doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ;

FN

- l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il peut sur sa demande, et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se trouve en nature dans l'actif social.

Tout retrait réalisé fera l'objet des formalités de publicité requises.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est effectué dans le but de régulariser une situation contrevenant aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'EARL et notamment aux dispositions concernant le nombre limite des associés.

22.2 Retrait d'office

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraîne son retrait et le remboursement de ses droits sociaux, sauf faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité, la dissolution de la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. Elle prendra effet à compter de son prononcé et sera immédiatement notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion fera l'objet des formalités de publicité requises.

L'associé exclu a droit au remboursement de ses parts dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'exclusion. Une fois remboursé, il perdra la qualité d'associé.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La société est dissoute :

1° De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

2° À tout moment, par décision de dissolution anticipée prise selon les règles définies par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire ou par décision de l'associé unique.

3° Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois, dans ce cas, la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21.1 des présents statuts.

4° Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5° Par l'annulation du contrat de société.

6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

7° Par décision judiciaire à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou exceptionnellement 3 ans.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission.

La Société est en liquidation dès la décision de dissolution et conserve la personnalité morale jusqu'à publication de la clôture des opérations de liquidation.

La collectivité des associés réunie en la forme extraordinaire procède à la nomination du (des) liquidateurs(s) qui peut (peuvent) être choisi(s) parmi les associés.

A défaut de nomination par les associés de la société, le président du tribunal judiciaire pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- convoque(nt) la collectivité des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs autres associés représentant au moins le quart du capital social,
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- doit (doivent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.
- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la Société,
- doit (doivent) procéder à la radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la Société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25 : PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés.

25.1 Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

25.2 Répartition du boni de liquidation

Le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux résultats. Il en serait de même si la Société se liquidait avec une dette sociale.

FN

25.3 Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent. L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 6.3 des présents statuts.

25.4 Attribution des biens

Le partage a lieu dans la mesure du possible, en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, à l'associé qui en a fait l'apport.

Les éventuelles reprises s'effectuent avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective, prise conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

VIII. - Divers

ARTICLE 26 : BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE

1) Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société, les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société, en vertu de l'article 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Le bailleur devra préalablement en être avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article L.411-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Une convention établie entre la Société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la Société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

2) Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la Société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la Société.

ARTICLE 27 : CONTESTATION, ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

En cas d'associé unique, ces dispositions ne sont pas applicables.

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 29 : IMMATRICULATION – PUBLICITE – FRAIS

1° La société astreinte à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2° L'EARL supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3° Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits par le GAEC. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par l'EARL.

ARTICLE 31 : DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

L'EARL reste soumise au régime fiscal des sociétés de personnes conformément à l'article 8 du CGI.

Fait à La Limouzinière, en 3 originaux, à savoir :

- 1 pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NANTES
- 1 pour la Société,
- 1 pour l'associé,

Monsieur François MICHAUD

